

Décision finale

(B)2402

24 novembre 2022

Décision finale relative à la demande de nomination de madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements de la SA Balansys et l'approbation des conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi, y compris la durée du mandat du cadre chargé du respect des engagements

prise en application de l'article 15/2 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Législation européenne	4
1.2. Loi gaz du 8 juillet 2015	5
1.3. Critères d'évaluation	8
2. ANTECEDENTS	8
2.1. Généralités	8
2.2. Consultation	9
3. EVALUATION.....	10
3.1. Remarques préliminaires	10
3.2. Indépendance du cadre chargé du respect des engagements.....	12
3.3. Capacités professionnelles du cadre chargé du respect des engagements.....	13
3.4. Conditions du mandat du cadre chargé du respect des engagements.....	13
4. CONCLUSION	14
ANNEXE	15

INTRODUCTION

En vertu de l'article 15/2 *ter*, § 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-dessous : la loi gaz), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande de nomination de Madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements de la SA Balansys (ci-après : Balansys) ainsi que les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi, y compris la durée de son mandat de cadre chargé du respect des engagements.

Balansys a introduit auprès de la CREG la demande de nomination de cadre chargé du respect des engagements précitée le 28 avril 2022 par lettre remise par porteur avec accusé de réception, avec quatre annexes, à savoir :

- le curriculum vitæ de madame Valérie Vandegaart ;
- un avenant du 22 avril 2022 au contrat conclu avec madame Valérie Vandegaart ;
- une déclaration de respect des conditions d'indépendance signée par madame Valérie Vandegaart le 7 avril 2022 ;
- une déclaration relative aux documents régulés de Balansys signée par madame Valérie Vandegaart le 7 avril 2022.

La décision finale ci-dessous est subdivisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents. La troisième partie examine si la demande de nomination de madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements respecte les prescriptions de la loi gaz. Par ailleurs, la CREG examine les conditions concernant le mandat ou les conditions d'emploi, en ce compris la durée du mandat du cadre chargé du respect des engagements. Enfin, la quatrième partie présente la conclusion.

La décision finale a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 novembre 2022.

1. CADRE LEGAL

1.1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

1. L'article 7.4 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : « la directive gaz ») prévoit que si des gestionnaires de réseau de transport (ci-après : « les GRT ») verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune doit établir et mettre en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Le programme d'engagements est soumis à l'approbation de l'ACER¹ et son respect fait l'objet d'un contrôle indépendant par les cadres chargés du respect des engagements des GRT verticalement intégrés, conformément à la directive gaz.

2. La coopération qu'évoque l'article 7.4 de la directive gaz est décrite notamment dans l'article 7.1 de la directive gaz comme l'activité par laquelle les États membres et les autorités de régulation coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux. Dans le cas où les États membres le prévoient dans leur législation nationale, les autorités de régulation favorisent et facilitent la coopération des GRT à l'échelon régional, y compris sur les questions transfrontalières, dans le but de mettre sur pied un marché intérieur effectivement compétitif du gaz naturel. Par ailleurs, elles renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique et facilitent l'intégration des réseaux isolés qui forment encore toujours les « îlots gaziers » subsistant dans la Communauté.

3. La directive gaz ajoute que l'ACER coopère à cette fin avec les autorités de régulation nationales et les GRT pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de mettre sur pied un marché intérieur compétitif du gaz naturel (article 7.2 de la directive gaz).

4. L'article 7.3 de la directive gaz prévoit que les États membres veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, à ce que les GRT disposent d'un ou de plusieurs réseaux intégrés au niveau régional, couvrant deux États membres ou plus, pour l'allocation des capacités et le contrôle de la sécurité du réseau.

5. Le règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (ci-après : NC BAL) s'applique depuis le 1^{er} octobre 2015. L'article 4.4 du NC BAL prévoit ce qui suit : « *Lorsque plus d'un gestionnaire de réseau de transport opère dans une zone d'équilibrage, le présent règlement s'applique à tous les gestionnaires de réseau de transport de cette zone. Lorsque la responsabilité de maintenir l'équilibre de leurs réseaux de transport a été transférée à une autre entité, le présent règlement s'applique à cette entité dans la mesure prévue par les règles nationales applicables.* »

6. En application des articles 9 et 10 de la directive gaz, Fluxys Belgium a été certifiée sous le modèle de *full ownership unbundling*. En application de l'article 49.6 de la directive gaz, le Luxembourg est exempté de l'application de l'article 9 de la directive gaz.

¹ L'Agence au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, remplacé par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie.

1.2. LOI GAZ DU 8 JUILLET 2015

7. La loi gaz a été adaptée le 8 juillet 2015² sur base de l'article 7 et plus particulièrement de l'article 7.4 de la directive gaz.

8. Par cette modification de la loi gaz, le législateur a souhaité offrir à Fluxys Belgium la possibilité de créer une entreprise commune dont d'autres GRT peuvent également être actionnaires et à qui la gestion d'une des tâches essentielles d'un GRT, à savoir la gestion du maintien en équilibre du réseau de transport du gaz naturel, peut être déléguée (article 15/1, § 3 de la loi gaz).

9. Les articles 9 et 10 de la directive gaz, transposés notamment dans l'article 8, § 4bis et suivants de la loi gaz en matière de certification, ne sont pas d'application sur l'entreprise commune³.

10. Le législateur n'applique pas non plus à l'entreprise commune l'article 1^{er}, dernier alinéa du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après : le règlement gaz)⁴.

11. Le législateur a préféré élaborer un cadre réglementaire spécifique, comme le prévoit l'article 7.4 de la directive gaz, ce qui ne requiert pas la certification de l'entreprise commune.

Ce cadre réglementaire spécifique se compose :

- de la nomination d'un cadre chargé du respect des engagements par l'entreprise commune, après approbation par la CREG, étant entendu que ce cadre chargé du respect des engagements doit respecter des conditions strictes d'indépendance et de capacités professionnelles. Par ailleurs, la CREG doit approuver les conditions concernant le mandat ou les conditions d'emploi, en ce compris la durée du mandat du cadre chargé du respect des engagements ;
- après avis de la CREG et approbation préalable par l'ACER, l'entreprise commune doit disposer d'un programme d'engagements conformément à l'article 7 de la directive gaz, dont l'application est contrôlée par le cadre chargé du respect des engagements ;
- l'entreprise commune est soumise à l'application des articles 8/3, § 1/1, troisième au cinquième alinéa, 8/4 et 8/5, de la loi gaz :
 - l'article 8/3, § 1/1, troisième au cinquième alinéa de la loi gaz, prévoit que : « Une même personne [...] n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, et simultanément d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel et du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Les statuts de la société et les conventions d'actionnaires ne peuvent octroyer de droits particuliers aux producteurs, titulaires d'une autorisation de fourniture ou intermédiaires ou aux entreprises liées aux entreprises concernées.

La commission vérifie si la convention éventuelle conclue entre les actionnaires du gestionnaire respecte les critères minimaux, stipulés dans l'article 8/5 en matière d'indépendance et les mesures prises en accord de l'article 15/5undecies, § 1er, alinéa 2, 3° et 5°, en matière de confidentialité et de non-discrimination. »

² Moniteur belge du 16 juillet 2015.

³ Conseil d'État, avis 57.224/3 du 7 avril 2015.

⁴ Projet de loi modifiant de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, 2 juin 2015, Exposé des motifs, exposé général, page 5 (Doc. parl., Doc. 54, 1127/001).

- l'article 8/4 de la loi gaz prévoit que : « *Si le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins en ce qui concerne sa forme légale, son organisation et son processus de décision, des autres activités non liées à l'activité de transport.* »
- enfin, l'article 8/5 de la loi gaz prévoit que : « *Afin de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, visé à l'article 8/4, les critères minimaux suivants sont en vigueur :*

1° Les personnes responsables de la gestion ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel.

2° Des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des personnes, visées au 1, soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance.

3° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose de pouvoirs effectifs afin de prendre, indépendamment de ses actionnaires, des décisions en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport.

4° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ne peut recevoir de sa société mère d'instructions au sujet de la gestion journalière ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de canalisations de transport de gaz naturel qui n'excèdent pas les limites du budget global annuel que celle-ci a approuvé ou de tout document équivalent. »

12. Le programme d'engagements a été communiqué par Balansys à l'ACER le 18 janvier 2018 pour approbation conformément à l'article 7 de la directive gaz, après avis de la CREG du 17 juillet 2017⁵. L'ACER a organisé le 7 juin 2019 une consultation publique sur son projet de décision⁶.

13. Dans son document de consultation publique, l'ACER établit une distinction entre le transfert d'une tâche de GRT à une tierce entité d'une part et la délégation d'une tâche de GRT à une tierce entité d'autre part.

14. En cas de transfert d'une tâche de GRT à une tierce entité, l'ACER indique que la troisième entité devient un GRT et doit donc être certifiée. En revanche, lorsque la tâche de GRT est déléguée par un GRT à une tierce entité, l'application de l'article 7.4 de la directive gaz est suffisante si au moins un des actionnaires de la tierce entité est une entreprise verticalement intégrée. La certification n'est donc pas requise puisque le GRT, qui délègue la tâche de GRT, demeure responsable de la tâche de GRT déléguée.

15. La loi gaz du 8 juillet 2015 prévoit, outre un cadre chargé du respect des engagements et un programme d'engagements, que la CREG approuve le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et les tarifs d'équilibrage de l'entreprise commune.

16. Concernant la nomination du cadre chargé du respect des engagements, l'article 15/2ter, § 1 du chapitre IV section III prévoit que :

« L'entreprise commune visée à l'article 15/2bis nomme, après approbation de la Commission, une personne physique ou morale dénommée « cadre chargé du respect des engagements.. »

⁵ Avis final (A)1618 du 17 juillet 2017 sur le programme d'engagements de la SA Balansys.

⁶ https://acer.europa.eu/Official_documents/Public_consultations/Pages/PC_2019_G_04.aspx.

La Commission peut refuser l'approbation visée à l'alinéa 1er au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles.

Si un actionnaire de l'entreprise commune est un gestionnaire d'un réseau de transport de gaz naturel dans un autre État membre qui fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le cadre chargé du respect des engagements ne peut pas, directement ou indirectement, dans l'année précédant sa désignation par l'entreprise commune, avoir exercé une activité ou une responsabilité professionnelle, avoir détenu un intérêt ou avoir entretenu une relation commerciale avec l'entreprise verticalement intégrée qui assure une fonction de production ou de fourniture, ou une partie de celle-ci et/ou ses actionnaires qui la contrôlent, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Cette interdiction vaut aussi après la cessation des fonctions, durant au moins dix-huit mois.

Les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi, y compris la durée de son mandat, du cadre chargé du respect des engagements sont soumises à l'approbation de la Commission. Ces conditions garantissent l'indépendance du cadre chargé du respect des engagements, notamment en lui fournissant toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le mandat du cadre chargé du respect des engagements n'excède pas une durée de trois ans et peut être renouvelé.

Pendant toute la durée de son mandat, le cadre chargé du respect des engagements ne peut - directement ou indirectement - exercer d'emploi ou de responsabilité professionnelle ou avoir un intérêt dans les actionnaires de l'entreprise commune ou dans les actionnaires qui la contrôlent.

La Commission donne instruction à l'entreprise commune de démettre le cadre chargé du respect des engagements en cas de manquement en matière d'indépendance ou de capacités professionnelles.

§ 2. Le cadre chargé du respect des engagements assiste à toutes les réunions pertinentes de l'entreprise commune, en particulier lorsqu'il est question du modèle d'équilibrage, spécialement pour ce qui concerne les tarifs, le contrat d'équilibrage, la transparence, l'équilibrage, l'achat et la vente d'énergie qui est nécessaire pour l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage pour laquelle l'entreprise commune est responsable.

Le cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données pertinentes, aux locaux de l'entreprise commune et à toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exécution de ses tâches, sans annonce préalable.

§ 3. Le cadre chargé du respect des engagements s'acquitte des tâches suivantes :

1° surveiller la mise en œuvre du programme d'engagements par l'entreprise commune ;

2° établir un rapport sur les relations commerciales et financières entre l'entreprise commune et l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci et/ou avec les actionnaires qui exercent une autorité, autres que le gestionnaire du réseau de transport. Le cas échéant, le cadre chargé du respect des engagements formule des recommandations concernant le programme d'engagements et énonce les mesures qui ont été prises en exécution du programme d'engagements. Ce rapport est communiqué au plus tard le 1er mars de chaque année à la Commission ;

3° porter à la connaissance de la Commission sans délai tout manquement dans la mise en œuvre du programme d'engagements. »

17. En application de l'article 14.2 des statuts de Balansys, c'est le cadre chargé du respect des engagements qui élabore le programme de respect des engagements conformément à ce que prévoit la loi gaz.

18. Le cadre chargé du respect des engagements assiste également à toutes les réunions pertinentes de l'entreprise commune, en particulier lorsqu'il est question du modèle d'équilibrage, spécialement pour ce qui concerne les tarifs, le contrat d'équilibrage, la transparence, l'équilibrage, l'achat et la vente d'énergie qui est nécessaire pour l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage pour laquelle l'entreprise commune est responsable.

1.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

19. La CREG constate que le cadre réglementaire relatif au cadre chargé du respect des engagements et au programme d'engagements (article 15/2^{ter}, § 1 de la loi gaz) présente de grandes similitudes avec l'article 21 de la directive gaz.

20. L'article 21 de la directive gaz concerne une condition imposée aux GRT dont le système de transport appartient, en date du 3 septembre 2009, à une entreprise intégrée verticalement et qui demande une certification en application de l'article 9.8 (b) de la directive gaz, à savoir le modèle de certification de gestionnaire de réseau de transport indépendant (*Independent Transmission Operator* ou ci-après : « ITO »).

21. Dans son évaluation, la CREG s'est notamment laissé guider par ce qui figure dans les diverses opinions de la Commission européenne concernant la certification de GRT sous le modèle ITO.

22. Au vu des opinions émises par la Commission européenne, la CREG déduit que le cadre chargé du respect des engagements doit répondre aux mêmes conditions d'indépendance que celles qui sont exigées pour le personnel et les membres des organes d'administration du GRT⁷. Le cadre chargé du respect des engagements ne peut pas non plus avoir d'intérêts financiers dans l'entreprise verticalement intégrée.

23. La CREG examinera plus attentivement trois critères d'évaluation, à savoir l'indépendance du cadre chargé du respect des engagements tant vis-à-vis de l'entreprise commune et ses actionnaires que des acteurs du secteur énergétique. Deuxièmement, l'examen portera sur les capacités professionnelles du cadre chargé du respect des engagements, et enfin, la CREG vérifiera si les conditions reprises dans le contrat à conclure avec le cadre chargé du respect des engagements et Balansys lui permettent de mener sa mission de manière indépendante.

24. Ensuite, la CREG examinera aussi dans quelle mesure les conditions concernant le mandat ou les conditions d'emploi, en ce compris la durée du mandat du cadre chargé du respect des engagements, sont garanties et/ou notamment tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches, soient mis à disposition.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

25. Fluxys Belgium et Creos Luxembourg S.A. (ci-après : « Creos »), le GRT luxembourgeois, ont confié la gestion de l'équilibre de réseau à une entreprise commune, dénommée Balansys, dont ils sont chacun actionnaire à 50 %.

26. Conformément à la décision de la CREG du 27 septembre 2012, Fluxys Belgium a été certifiée conformément au modèle de *full ownership unbundling*. En application de l'article 49.6 de la directive gaz, le Luxembourg est exempté de l'article 9 de la directive gaz. Creos est par conséquent un GRT non certifié.

⁷ Commission Opinion of 25.11.2011 pursuant to Article 3(1) of Regulation (EC) No 714/2009 and Article 10(6) of Directive 2009/72/EC - France - Certification of RTE; Commission Opinion of 25.11.2011 pursuant to Article 3(1) of Regulation (EC) No 715/2009 and Article 10(6) of Directive 2009/73/EC - France - Certification of GRTgaz.

27. Balansys a été constituée par acte notarié en tant que société de droit luxembourgeois le 7 mai 2015.

28. Par décision du 22 juin 2016⁸, madame Valérie Vandegaart a été nommée cadre chargé du respect des engagements de Balansys pour une période de trois ans. Le mandat de cadre chargé du respect des engagements peut être renouvelé (article 15/2^{ter}, § 1, deuxième alinéa de la loi gaz).

29. Par ailleurs, la CREG a approuvé dans la même décision les conditions concernant le mandat ou les conditions d'emploi, en ce compris la durée du mandat du cadre chargé du respect des engagements.

30. Par décision du 7 novembre 2019, madame Valérie Vandegaart a été nommée cadre chargé du respect des engagements de Balansys pour une nouvelle période de trois ans. Le mandat de cadre chargé du respect des engagements peut être renouvelé (article 15/2^{ter}, § 1, deuxième alinéa de la loi gaz).

31. Par lettre du 28 avril 2022 par porteur avec accusé de réception, Balansys a soumis à la CREG la demande de nomination d'un cadre chargé du respect des engagements, comportant quatre annexes, à savoir :

- le curriculum vitæ de madame Valérie Vandegaart ;
- un avenant du 22 avril 2022 au contrat conclu avec madame Valérie Vandegaart ;
- une déclaration de respect des conditions d'indépendance signée par madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements le 7 avril 2022 ;
- une déclaration relative aux documents régulés de Balansys signée le 7 avril 2022 par madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements.

2.2. CONSULTATION

32. Conformément à l'article 33, § 1 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, toute prise de décision doit être précédée par l'organisation d'une consultation publique, sous réserve des exceptions prévues dans la section 3 de ce chapitre. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.

33. La présente décision finale n'est pas couverte par les exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction.

34. L'article 47, § 1 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction prévoit que, dans le cadre de chaque publication, le comité de direction veille à ce qu'aucune information confidentielle ne soit diffusée.

35. Pour ces raisons, la CREG a demandé par lettre datée du 23 mai 2022 à madame Valérie Vandegaart et à Balansys si le présent projet de décision du 22 mai 2022 comporte des informations confidentielles et dans ce cas, d'énoncer précisément et sans ambiguïté dans une déclaration écrite quelles informations ils considèrent comme confidentielles. En outre, cette déclaration doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel inconvénient ou préjudice qu'ils estiment pouvoir subir si ces informations confidentielles sont toutefois publiées. Si la personne concernée (autre qu'une personne physique), en l'espèce Balansys, estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, elle l'expliquera également dans cette déclaration.

⁸ Décision (B)160622-CDC-1509.

La CREG a reçu un courrier électronique de Mme Valérie Vandegaart le 23 mai 2022 et de Balansys le 30 mai 2022, indiquant tous deux que le projet de décision ne contient pas d'informations confidentielles.

36. L'article 37 au règlement d'ordre intérieur du comité de direction prévoit que la période de consultation est située entre trois et six semaines, à moins que des circonstances particulières ne nécessitent de fixer une période de consultation plus courte. Ces circonstances particulières sont exposées, le cas échéant, dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission.

37. La CREG estime qu'une période de consultation de trois semaines est plus que suffisante puisqu'il s'agit en l'espèce d'un renouvellement du mandat de cadre chargé du respect des engagements de madame Valérie Vandegaart et qu'il ressort des annexes de la lettre du 28 avril 2022 que sa situation n'a pas changé depuis la décision du 22 juin 2016 (voir « Evaluation » ci-après). Les conditions figurant dans le contrat conclu entre madame Valérie Vandegaart et Balansys n'ont pas non plus été modifiées.

38. La consultation s'est déroulée du 7 juin 2022 au 28 juin 2022. La CREG n'a reçu aucun commentaire.

3. EVALUATION

3.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

39. La mission de Balansys consiste à intervenir en tant qu'opérateur d'équilibrage pour la zone géographique BeLux, à savoir le marché du gaz H intégré au Luxembourg et en Belgique ainsi que le marché du gaz L en Belgique.

40. Cette intégration signifie que les activités commerciales d'équilibrage de Fluxys Belgium et de Creos sont déléguées à une entreprise commune, Balansys (voir paragraphes 13 et 14 de la présente décision finale).

41. Les tâches de Balansys peuvent se résumer brièvement comme suit :

- 1) Balansys reçoit la position d'équilibrage individuelle des *shippers* actifs sur les réseaux respectifs de Creos et de Fluxys Belgium. Balansys fusionne ces positions en une seule position individuelle pour le *shipper* dans la zone intégrée et communique le résultat au *shipper* concerné. En outre, Balansys définit, sur base de toutes les positions individuelles, une position totale pour le marché intégré. Cette position est également communiquée aux *shippers*. Ce principe s'applique à la zone de marché du gaz H intégrée Luxembourg-Belgique. Pour le marché du gaz L, le rôle est limité au territoire de la Belgique.
- 2) Tant que la position d'équilibrage du marché fluctue dans des valeurs limites préalablement établies pour le marché (nommées MT+ et MT-), Balansys n'intervient pas pendant la journée. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Balansys intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité de surplus (ou de déficit). Les excédents, à savoir des déficits sont réglés au comptant par *shipper*. Au terme de chaque journée gaz, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans le marché intégré et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finals des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté le marché vers un marché voisin. Le règlement se fait au

comptant et s'applique à chaque *shipper*, tant pour ceux qui avaient un surplus que pour ceux qui avaient un déficit.

3) Balansys facture les frais d'équilibrage aux *shippers* et les perçoit de leur part.

42. Pour pouvoir s'acquitter correctement de ces missions, et conformément à la loi gaz, Balansys est tenue d'introduire et de faire approuver par la CREG ainsi que par le régulateur luxembourgeois ILR, un Accord d'équilibrage, un Code d'équilibrage, un Programme d'équilibrage et un Tarif d'équilibrage. Sur le contenu, conformément à la loi gaz, ces documents réglementaires doivent également répondre au NC BAL.

43. Sur la base d'informations publiquement disponibles, la CREG constate que Creos est un gestionnaire de réseau de transport verticalement intégré.

Actionnaires de Creos Luxembourg SA	
Encevo SA	75,43 %
Ville de Luxembourg	20,00 %
Etat du Grand-Duché du Luxembourg	2,28 %
Fédération du Génie Technique	0,10 %
42 communes luxembourgeoises	2,13 %
Creos Luxembourg S.A. (propres actions)	0,05 %
Total :	100,00 %

44. Encevo S.A., en tant qu'actionnaire principal de Creos, est un holding reposant sur trois piliers, représenté par trois entités distinctes et leurs filiales respectives : (1) fourniture d'énergie et production d'énergie renouvelable par Enovos, (2) gestion du réseau par Creos et (3) services liés à l'énergie (production distribuée, efficacité énergétique, mobilité écologique, etc.) par les services Enovos.

45. Enovos est le principal fournisseur d'énergie au Luxembourg, également présent en Allemagne, France et Belgique. La mission d'Enovos repose sur deux piliers essentiels : d'une part, l'approvisionnement en électricité, gaz naturel et en énergies renouvelables afin de les fournir à un vaste éventail de clients comprenant notamment des entreprises industrielles, des PME et des ménages privés. D'autre part, le développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables.

46. Conformément à la directive gaz naturel, une entreprise verticalement intégrée est définie comme une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui assure au moins une des fonctions suivantes : transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes : production ou fourniture de gaz naturel.

47. Enovos, filiale du holding Encevo, a son siège social au Grand-Duché du Luxembourg.

48. Pour la structure de groupe d'Encevo:
<https://www.encevo.eu/en/who-we-are/?title=structure>.

49. Le groupe repose sur trois piliers, essentiellement représentés par trois entités différentes et leurs filiales respectives : la fourniture d'énergie et la production d'énergie renouvelable par Enovos ; la gestion du réseau par Creos et les services liés à l'énergie (production distribuée, efficacité énergétique, éco-mobilité, etc.) par Teseos.

50. Le conseil d'administration de Balansys est actuellement composé de :

- madame Ilse Geudens, employée de Fluxys Belgium,
- monsieur Rafaël Van Elst, employé de Fluxys Belgium,
- monsieur José Ghekière , membre du conseil d'administration de Balansys, également managing director de Balansys et employé de Fluxys Belgium,
- monsieur Carlo Bartocci, membre de l'équipe de direction de Creos,
- monsieur Marc Meyer, chef du département Asset Service chez Creos.

3.2. INDEPENDANCE DU CADRE CHARGE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

51. Le législateur définit l'indépendance du cadre chargé du respect des engagements notamment sur la base de la constatation que le cadre chargé du respect des engagements ne peut pas, directement ou indirectement, dans l'année précédant sa nomination, avoir exercé une activité ou une responsabilité professionnelle, avoir détenu un intérêt ou avoir entretenu une relation commerciale auprès de ou avec l'entreprise verticalement intégrée qui assure une fonction de production ou de fourniture, ou une partie de celle-ci et/ou les actionnaires qui la contrôlent, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

52. L'indépendance d'un cadre chargé du respect des engagements signifie également que, pendant toute la durée de son mandat, il ne peut détenir de participation financière de Balansys ni de sociétés qui exercent une fonction de fourniture ou de production de gaz naturel et qui sont détenues directement ou indirectement par les actionnaires de Balansys.

53. Dans sa déclaration du 7 avril 2022, madame Valérie Vandegaart a indiqué qu'elle :

- respecte les exigences d'indépendance visées à l'article 15/2^{ter}, § 1 de la loi gaz et du programme d'engagements de Balansys (soumis le 11 janvier 2018 par Balansys à l'approbation de l'ACER) ;
- n'a pas exercé, directement ou indirectement, précédant sa nomination depuis le 8 juillet 2016 , une activité ou une responsabilité professionnelle, n'a pas détenu un intérêt ou entretenu une relation commerciale auprès de ou avec une entreprise verticalement intégrée qui assure une fonction de production ou de fourniture, ou une partie de celle-ci et/ou les actionnaires qui la contrôlent, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ;
- s'engage à ne pas détenir, pendant toute la durée de son mandat, d'intérêts financiers (obligations, actions et autres titres financiers) de Balansys ou de sociétés actives dans la fourniture et la production de gaz naturel, ni directement ni indirectement des actionnaires de Balansys.

54. Un autre critère pour vérifier l'indépendance du cadre chargé du respect des engagements est que le cadre chargé du respect des engagements de Balansys doit pouvoir exercer ses compétences et tâches de manière impartiale vis-à-vis de Balansys et de ses actionnaires.

Cela signifie que le cadre chargé du respect des engagements doit pouvoir exécuter ses missions de manière neutre et indépendante et prendre ses décisions sur la base de critères objectifs.

Sur la base des rapports annuels soumis par madame Vandegaart à la CREG en sa qualité de cadre chargé du respect des engagements, la CREG a pu établir qu'elle a pu remplir son mandat de manière indépendante jusqu'à présent.

3.3. CAPACITES PROFESSIONNELLES DU CADRE CHARGE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

55. En ce qui concerne les capacités professionnelles, la CREG constate que l'annexe 1 de la lettre de Balansys est une capture d'écran de la page LinkedIn de madame Valérie Vandegaart.

56. D'après cette capture d'écran, sa carrière peut se résumer comme suit :

- de 1998 à 2003, avocate au barreau de Bruxelles ;
- de 2003 à 2013, avocate d'entreprise chez Elia, le GRT belge d'électricité.

57. Elle est actuellement associée du cabinet d'avocats Industrious law.

58. Madame Valérie Vandegaart n'a fait à ce jour aucune autre déclaration concernant un changement de son expérience professionnelle depuis la décision précitée de la CREG.

3.4. CONDITIONS DU MANDAT DU CADRE CHARGE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

59. Les honoraires du cadre chargé du respect des engagements sont fixés à l'article 8 du contrat. La CREG constate que cette disposition n'a pas été modifiée.

60. Les honoraires doivent permettre au candidat cadre chargé du respect des engagements d'exercer sa mission de manière indépendante. Le cadre chargé du respect des engagements n'a émis aucune remarque quant aux honoraires, et la CREG considère donc que les honoraires du contrat à conclure lui permettent à suffisance d'exercer le mandat de manière indépendante.

61. Concernant le deuxième alinéa de l'article 12 du contrat (qui est resté inchangé), la CREG rappelle sa remarque faite au paragraphe 59 de sa décision du 22 juin 2016, à savoir que dans le cas où il est fait appel à une tierce personne (personne physique ou morale), cette tierce personne ne peut reprendre le mandat de cadre chargé du respect des engagements qu'après que la CREG a marqué son approbation, conformément à l'article 15/2^{ter}, § 1^{er} de la loi gaz.

4. CONCLUSION

En application de l'article 15/2ter, § 1, premier alinéa de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et compte tenu de l'analyse dans les parties II et III de la présente décision finale, la CREG décide d'approuver la demande de la SA Balansys concernant la nomination de madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements de la SA Balansys.

En application de l'article 15/2ter, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la CREG approuve les conditions du mandat, en ce compris la durée du mandat.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

Demande de nomination du cadre chargé du respect des engagements par Balansys, soumise à la CREG par lettre du 28 avril 2022, comportant quatre annexes, à savoir :

- le curriculum vitæ du cadre chargé du respect des engagements ;
- un avenant du 7 avril 2022 au contrat conclu avec le cadre chargé du respect des engagements ;
- une déclaration de respect des conditions d'indépendance signée par le cadre chargé du respect des engagements le 7 avril 2022 ;
- une déclaration relative aux documents régulés de Balansys signée par le cadre chargé du respect des engagements le 7 avril 2022.